



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunions des 23 et 26 septembre 2024 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Excusé : M. LOUBEYRE.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 01

F.C. ANNECY – 504259

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- DRUET Florian, licence U19 n° 2546522844,
- LAMARCHE Nathan, licence U19 n° 254622287,
- VANGELISTA Maxime, licence U20 n° 2546219819

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs DRUET Florian, LAMARCHE Nathan et VANGELISTA Maxime du F.C ANNECY à compter du 26 septembre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 02

F.C. ST CERGUES – 512966

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- BARRY Mamadou Bhoie, licence Senior n° 9604881579,
- BENHILAL Mehdi, licence Senior n° 2598619929
- BOUNOUADAR Yassine, licence Senior n° 2543909420
- CHOUDAR Zaki, licence Senior n° 2546622967
- GUELGUEL Ilias, licence Senior n° 9603029242
- HALITI Afron, licence Senior n° 2547624402
- HASSOUN Jeremy, licence Senior n° 2518679712
- KAMO Dilan, licence Senior n° 2543328853
- KANTE Foude, licence Vétérans n° 2588630447
- OULKASSE Ilias, licence Senior n° 2547983028
- ROMATIF Jordan, licence Senior n° 2544193243

- ROTELLI Elian, licence Senior n° 2588631408
- TAYEBI Sofian, licence Senior n° 2546882953
- TOUATI Fouad, licence Vétérans n° 2547210803

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs BARRY Mamadou Bhoie, BENHILAL Mehdi, BOUNOUADAR Yassine, CHOUDAR Zaki, GUELGUEL Ilias, HALITI Afron, HASSOUN Jeremy, KAMO Dilan, KANTE Foude, OULKASSE Ilias, ROMATIF Jordan, ROTELLI Elian, TAYEBI Sofian et TOUATI Fouad du F.C. ST CERGUES à compter du 26 septembre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 03

AS ROUSSAS GRANGES GONTARDES

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- FERNANDES CASADO Jeremy, licence Vétérans n° 2568622651
- LEVET Lambert , licence Senior n° 9604981006
- LOZZI Guillaume, licence Senior n° 2508662444

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs FERNANDES CASADO Jeremy, LEVET Lambert et LOZZI Guillaume de l'AS ROUSSAS GRANGES GONTARDES à compter du 26 septembre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 04

F.C BREVON – 541897 – MOREL Céline (Senior F)

Considérant que la joueuse possédait une licence Libre Senior F au sein du club F.C BREVON ;

Considérant qu'elle désire conserver qu'une seule licence et qu'elle a confirmé par courriel,

Considérant que le club du F.C BREVON a également confirmé avoir été informé de la décision de la joueuse et en faire la demande conjointement ;

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

Par ces motifs ;

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 21 Futsal R1 - ST ETIENNE METROPOLE FUTSAL CLUB 1 - A. FUTSAL VAULX EN VELIN 1
- Dossier N° 22 CG2 ET. S. LIERGUOISE 1 - ENT. S. VAL DE SAONE 1
- Dossier N° 23 R2 Fem C - ET.S. CERNEX 1 - CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL 1
- Dossier N° 24 U20 R1 - SAONE FRANC LYONNAIS 1 - OLYMPIQUE DE VAULX EN VELIN 1
- Dossier N° 25 U16 R1 B - U.S. ANNECY LE VIEUX 1 - A.S. DE MONTCHAT LYON 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 18 U18 R1 A

AC. S. MOULINS FOOT 1 N° 581843 / F.C RIOM 1 N° 508772

Championnat U18 – Régional 1 - Poule A – Journée 1 - Match N° 28552659 du 15/09/2024

Réclamation d'après match du club de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL sur la participation des joueurs FERNADEZ Geraud, SANOGO Mohamed, BOITHIAS Mathis, CARVALHO Sacha, OTMANI Meissan et MEITE Ladj, rencontre de championnat U18 R1, poule A du 15/09/2024, AC. S. MOULINS FOOTBALL / FC RIOM, au motif que ces joueurs ont participé avec licence mutation à cette rencontre et n'ont pas respecté l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL, formulée par courriel en date du 17/09/2024 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club du F.C RIOM, n'a inscrit que quatre joueurs avec licence mutation normal :

- FERNADEZ Geraud, licence U17 mutation normale n° 2547075074, enregistrée le 01/07/2024 ;
- BOITHIAS Mathis, licence U17 mutation normale n° 2546956729, enregistrée le 01/07/2024 ;
- CARVALHO Sacha, licence U18 mutation normale n° 2546181933, enregistrée le 14/07/2024 ;
- OTMANI Meissan, licence U17 mutation normale n° 2547053074, enregistrée le 04/07/2024 ;
- MEITE Ladj, licence nouvelle U18 sans cachet mutation n° 9604948443, enregistrée le 09/09/2024 ;
- SANOGO Mohamed, licence nouvelle U18 sans cachet mutation n° 9604994932, enregistrée le 09/09/2024 ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 19 U16 R2 C

OLYMPIQUE LYON SUD 1 N° 520061 / F.C LYON CROIX ROUSSE 1 N° 564593

Championnat U16 – Régional 2 - Poule C – Journée 1 - Match N° 28356341 du 14/09/2024

Réserve d'avant match du club de l'OLYMPIQUE LYON SUD sur la participation de six joueurs avec licence mutation du club du F.C. LYON CROIX ROUSSE, qui a fait participé un nombre de joueurs « MUTATIONS »

supérieur au nombre réglementaire autorisé (4 pour les catégories de jeunes dont au plus un « HORS PERIODE ») lors de cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve de l'OLYMPIQUE LYON SUD, formulée par courriel en date du 16/09/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Cette réserve doit être **nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* » ; qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant match du club de l'OLYMPIQUE LYON SUD en date du 14/09/2024 ne mentionne pas précisément les noms des joueurs mutés ; **qu'elle est donc irrecevable en la forme ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'OLYMPIQUE LYON SUD ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 20 U16 R1 B

F.C BOURGOIN JALLIEU 1 N° 516884 / A.S. DE MONTCHAT LYON 1 N° 523483

Championnat U16 – Régional 1 - Poule B – Journée 1 - Match N° 28569358 du 14/09/2024

Réclamation d'après match du club de l'A.S. MONTCHAT LYON concernant le match de championnat U16 R1 F.C. BOURGOIN JALLIEU – A.S. MONTCHAT LYON du 14/09/2024, au motif que le club du F.C. BOURGOIN JALLIEU est en infraction concernant le statut de l'arbitrage et n'a le droit de faire jouer que 3 joueurs mutation, lors de cette rencontre l'équipe du F.C. BOURGOIN JALLIEU a fait jouer 4 joueurs avec licence mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de l'A.S. MONTCHAT LYON par courrier électronique en date du 16/09/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation n'est pas nominale, **puisque ne mentionnant pas le nom du ou des joueurs concernés par le point règlementaire soulevé ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réclamation comme irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. MONTCHAT LYON ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 21 Futsal R1

ST ETIENNE METROPOLE FUTSAL CLUB 1 N° 582615 / A. FUTSAL VAULX EN VELIN 1 N° 549254
Championnat Futsal - Régional 1 – Poule : Unique - Journée 2 - Match N° 28600806 du 22/09/2024

Motif : Match arrêté cause de fuite.

DECISION

Considérant que la Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui précise que « *dès la 1^{ère} minute de jeu, le capitaine de l'équipe A. FUTSAL VAULX EN VELIN, Nassim BOUDEBIBAH, est tombé au sol se plaignant d'une blessure au genou. J'ai immédiatement arrêté le jeu pour faire entrer les soigneurs, nous sommes réunis au milieu de terrain et avons constaté une fuite d'eau provenant du plafond du gymnase au niveau du joueur blessé. Nous avons fait entrer la personne en charge de la serpillière pour essuyer le sol mais les gouttes continuaient à s'écouler malgré plusieurs tentatives. Pour ces raisons, nous avons estimé que le sol n'était pas praticable et pouvait présenter un risque pour les joueurs, en accord avec les entraîneurs des 2 clubs et mon assistant, nous avons pris la décision d'interrompre le match, la sécurité des joueurs n'était pas assurée, le score était de 0-0* ».

Par ce motif, et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements donne match à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 22 CG2

ET. S. LIERGUOISE 1 N° 504446 / ENT. S. VAL DE SAONE 1 N° 514369

Coupe Gambardella Crédit Agricole 2ème tour - Match N° 29485441 du 21/09/2024

Réclamation d'après match du club de l'ES LIERGUOISE sur la qualification et la participation à la rencontre citée en référence du joueur numéro 5 à savoir Maxence DRAVET 9602786281 pour le motif suivant : ce joueur de catégorie U16 n'a pas l'âge requis pour prendre part à cette compétition réservée dans les premiers tours aux joueurs de catégorie U17 et U18.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'ES LIERGUOISE, formulée par courriel en date du 22/09/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l'article 7.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole - *Licences, qualifications et participation* - prévoit que « **Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.** » ;

Considérant que la réclamation déposée par l'ES LIERGUOISE ne correspond à aucun article des Règlements de la Coupe Gambardella Crédit Agricole et des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'ES LIERGUOISE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 23 R2 Fém C

ET. S. CERNEX 1 N° 520593 / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL 1 N° 581459

Championnat Féminin – Régional 2 - Poule C – Journée 2 - Match N° 28584162 du 22/09/2024

Réserve d'avant du club de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL sur la participation au match ET. S. CERNEX / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL du 22/09/2024 seniors R2 féminine de la joueuse du club de ET. S. CERNEX, BARATHON Margaux licence n° 9604922505, au motif que cette joueuse n'est pas titulaire d'une licence avec le cachet mutation, alors que la saison dernière était licenciée à CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, de ce fait le club de CERNEX est en infraction en présentant un nombre de sept joueuses mutées sur la feuille de match.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, a pris connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, par courriel en date du 23/09/2024, portant sur une joueuse de l'ET. S. CERNEX, parfaitement identifiée ;

Considérant qu'au regard de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, la réserve doit être motivée et donc, mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ; qu'en l'occurrence, CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL évoque que la joueuse **BARATHON Margaux, née le 29/09/2000 licence n° 9604922505** de l'ET. S. CERNEX, possédait la saison dernière une licence au nom de **BARATHON Margaux, née le 28/09/2000 licence n° 2544390591**, au sein de notre club CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, et qu'elle aurait donc dû se voir apposer un cachet mutation sur sa licence ;

Considérant que la réserve déposée étant recevable en la forme, il convient d'étudier sa recevabilité sur le fond ;

Considérant que lors de la saison 2023/2024, le club de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL a saisi la demande de licence de la joueuse sous le nom de **BARATHON Margaux, avec la bonne date de**

naissance, avec laquelle elle était enregistrée depuis la saison 2007/2008 dans les différents clubs au sein desquels elle a été licenciée ;

Considérant que le club de l'ET. S. CERNEX a reconnu qu'il était bien informé que **BARATHON Margaux** était licenciée dans un autre club la saison dernière et a omis de le signaler au service licences ;

Considérant qu'il ne peut être retenu à l'encontre de l'ET. S. CERNEX une fraude dans la mesure où le club a reconnu qu'il s'est trompé en saisissant la date de naissance de la joueuse, le 29/09/2000 au lieu du 28/09/2000 ;

Considérant, en revanche, que l'ET. S. CERNEX, au moment de formuler la demande de licence de la joueuse **BARATHON Margaux** pour la saison 2024 / 2025, a saisi une demande de nouvelle joueuse et non pas une demande de changement de club ;

Considérant que cette non-déclaration du club quitté a conduit :

- d'une part, à ce que l'accord de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, club quitté, ne soit pas sollicité, alors pourtant que celui-ci était obligatoire s'agissant d'un changement de club, en application de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF ;
- d'autre part, à ce que la joueuse en cause obtienne une licence de nouvelle joueuse, alors qu'elle aurait dû obtenir une licence de joueuse mutation hors période ;

Considérant que l'ET. S. CERNEX, lors de cette rencontre de championnat féminin R2, a donc aligné la joueuse **BARATHON Margaux** au moyen d'une licence irrégulière ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ET. S. CERNEX et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

ET.S. CERNEX 1 :	-1 Point	0 But
CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL 1 :	3 Points	3 Buts

Par ailleurs, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F, la présente Commission :

- **demande au service licences de régulariser la situation de la joueuse **BARATHON Margaux** en supprimant le doublon, afin de regrouper l'historique de ses licences sous sa vraie date de naissance et d'apposer le cachet mutation hors période sur la licence pour la saison 2024/2025;**
- **prononce une suspension deux matchs fermes à l'encontre de la joueuse **BARATHON Margaux** à compter du 30 septembre 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle avec une licence irrégulière ;**

Le club de l'ET.S. CERNEX est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer une joueuse à une rencontre officielle avec *une licence irrégulière* et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour la créditer au club de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 24 U20 R1

SAONE FRANC LYONNAIS 1 N° 564873 / OLYMPIQUE DE VAULX EN VELIN 1 N° 528353

Championnat U20 – Régional 1 - Unique – Journée 2 - Match N° 28540709 du 22/09/2024

Réserve d'avant match du club SAONE FRANC LYONNAIS sur la qualification et/ou la participation des joueurs ELVIN MAYOUD, MEHIDINE ZIDI, BOUBEKEUR ATIK, GIBRIL ACHOUR, YAKOUBA SACKO, DAOUDA KOUROUMA, ISMAEL SABER, MAHER ABD EL ALIM, du club de l'OLYMPIQUE DE VAULX EN VELIN, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, a pris connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club de SAONE FRANC LYONNAIS, par courriel en date du 23/09/2024, **pour la dire recevable** ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe de l'OLYMPIQUE DE VAULX EN VELIN a inscrit les huit joueurs suivants, avec cachet mutation :

- MAYOUD Elvin, licence U19 mutation hors période n° 2546539363, enregistrée le 11/09/2024
- ZIDI Mehidine, licence U20 mutation normale n° 2546073729, enregistrée le 01/07/2024
- ATIK Boubekour, licence U19 mutation normale n° 9604390418, enregistrée le 01/07/2024
- ACHOUR Gibril, licence U19 mutation normale n° 2546472177, enregistrée le 01/07/2024
- SACKO Yakouba, licence U20 mutation normale n° 9604259294, enregistrée le 01/07/2024
- KOUROUMA Daouda, licence U20 mutation normale n° 9604115044, enregistrée le 09/07/2024
- SABER Ismaël, licence U18 mutation normale n° 2546654387, enregistrée le 01/07/2024
- ABD EL ALIM Maher, licence U20 mutation normale n° 2547398001, enregistrée le 09/07/2024

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DE VAULX EN VELIN a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage de deux mutations supplémentaires pour la saison 2024-2025 (voir PV n° 661 du District de Lyon et du Rhône en date du 05 septembre 2024) ;

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DE VAULX EN VELIN, a précisé à la Commission du statut de l'arbitrage du District de Lyon et du Rhône, que c'est l'équipe U20 qui bénéficiera de deux mutés supplémentaires ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de SAONE FRANC LYONNAIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 25 U16 B

U.S. ANNECY LE VIEUX 1 N° 522340 / A.S. DE MONTCHAT LYON 1 N° 523483

Championnat U16 – Régional 1 - B – Journée 2 - Match N° 28569359 du 22/09/2024

Réclamation d'après match du club de l'A.S. DE MONTCHAT, au motif que le club l'A.S ANNECY LE VIEUX est en infraction concernant le statut de l'arbitrage et n'a le droit de faire jouer que 2 joueurs mutation. Lors de la rencontre opposant nos 2 équipes U16, le club d'A.S ANNECY LE VIEUX a fait jouer 4 joueurs mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'A.S. DE MONTCHAT, formulée par courriel en date du 24/09/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation n'est pas nominale, **puisque ne mentionnant pas le nom du ou des joueurs concernés par le point règlementaire soulevé** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réclamation comme irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. MONTCHAT LYON;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN